



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 septembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ APT UNION INDUSTRIE
SAS A EXPLOITER UNE UNITÉ DE METHANISATION EN AMONT DE LA
STATION D'ÉPURATION**

LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V .
- VU** le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les arrêtés préfectoraux unique du 11 mai 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à introduire les saumures internes en entrée de la station d'épuration de son site de Salignan à Apt ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2012 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société APTUNION SAS, puis le 25 mars 2015 au bénéfice de la société APTUNION INDUSTRIE SAS ;
- VU** le dossier déposé par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, le 10 juillet 2018 ;
- VU** la demande de compléments établie par l'inspection des installations classées le 16 août 2018 ;
- VU** les compléments fournis par la société APTUNION INDUSTRIE SAS par courriel du 2 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection en date du 08 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un impact environnemental supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les scénarios de risque d'explosion ont fait l'objet de modélisation, que les effets ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'effets dominos, que les effets irréversibles restent confinés à l'intérieur des limites de propriété, que certains effets indirects (bris de vitre) pourraient atteindre une partie du site FRULACT FRANCE ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas être l'origine d'effets majeurs à l'extérieur du site, sous réserve de la mise à jour du plan d'opération interne (POI) commun entre Aptunion et FRULACT FRANCE ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans le dossier susvisé ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire unique du 11 mai 2017 en application de l'article R. 181-46-II ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Tableau de nomenclature

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux de la société FRULACT FRANCE
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :	100 t/j maximum 57 t/j en moyenne 12 500 t/an

		2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage extérieur de plastiques, Palox, citernes et fûts vides : 17 200 m ³ Stockage d'emballages vides dans GR1, GR4 et GR5 : 600 m ³ Volume total : 17 800 m ³
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2 tours aéroréfrigérantes 2849 kW à GR4 2558 kW à GR7
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Nouvel entrepôt : – GR1 : 8047 m ³ – GR1 bis : 3980 m ³ Entrepôts existants : – GR4 : 12 352 m ³ – GR5 : 18 032 m ³ Volume total : 42 411 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	GR4 : 1 chaudière gaz de 7,7 MW GR7 : deux chaudières gaz de 3,5 et 3,9 MW Puissance thermique totale 15,1 MW
4130-3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	18 bouteilles de SO ₂ de 100 kg soit 1,8 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ».

ARTICLE 2 : Rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.5.1. Rejets dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Sortie de la station d'épuration interne
Nature des effluents	Eaux industrielles d'APTUNION et FRULACT FRANCE traitées par la station d'épuration
Débit maximal journalier	1250 m ³ /j
Exutoire du rejet	Calavon via l'Urbane ou épandage

Le rejet au Calavon via l'Urbane sera privilégié, sauf en période de déficit hydrique ou d'Assec du Calavon, où c'est l'épandage qui sera privilégié, dans le respect du plan d'épandage, et conformément aux prescriptions du chapitre 5.2.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 3
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking, du magasin et du secteur 2
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 1220 m ³ dont 540 m ³ étanches au sud du magasin Séparateur d'hydrocarbures en aval
Débit de fuite (L/s)	18 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet au sud du magasin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de GR3, GR7, du laboratoire et de l'est de ces bâtiments
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 1500 m ³ dont 540 m ³ étanches Séparateur d'hydrocarbures en aval
Débit de fuite (L/s)	23 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet rive droite au-dessus de l'accueil usine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de GR1, GR4, GR5 et de l'ouest de GR4
Traitement avant rejet	Bassin de rétention (non étanche) de 1080 m ³ , dont 720 m ³ étanches Séparateurs d'hydrocarbures en aval du bassin étanche de 720 m ³
Débit de fuite (L/s)	65 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet rive gauche au-dessus de l'accueil usine

Les séparateurs d'hydrocarbures des bassins de rétention des secteurs 4 et 5 devront être installés sous un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté ».

ARTICLE 3: Plan d'opération interne .

Les prescriptions de l'article 8.8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan d'opération interne commun aux sociétés APTUNION INDUSTRIE SAS et FRULACT FRANCE tient compte des effets indirects (bris de vitre) susceptibles d'affecter le site FRULACT FRANCE en cas d'explosion.

La mise à jour du plan d'opération interne tenant compte de ces éléments est effectuée avant le démarrage de l'unité de méthanisation. »

ARTICLE 4: Méthanisation

Le chapitre 9.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé :

« CHAPITRE 9.5. UNITÉ DE MÉTHANISATION

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.5.1.1. Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques. Pour le cas d'APTUNION INDUSTRIE, les résidus se présentent sous une forme liquide uniquement.

Article 9.5.1.2. Portée de l'autorisation délivrée

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande en date du 10 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2018.

En particulier, l'exploitant est autorisé à méthaniser uniquement :

- les effluents raccordés à sa station d'épuration interne, à savoir ceux du site de Salignan d'APTUNION INDUSTRIE (200 000 m³/an d'effluents) et ceux de FRULACT FRANCE (35 000 m³/an d'effluents),
- les saumures internes au site de Salignan d'APTUNION INDUSTRIE (6000 m³/an), prétraitées à la chaux.

L'unité de méthanisation traite uniquement les effluents précités, en amont de sa station d'épuration.

Les liquides (résidus) issus de la méthanisation sont envoyés depuis la cuve de reprise vers le traitement existant des effluents (station d'épuration interne).

Le biogaz est réinjecté sur le réseau.

L'installation est dimensionnée pour traiter en moyenne 900 m³/j d'effluents (et au

maximum 1600 m³/j) et de produire 3300 Nm³ /j de biogaz.

Article 9.5.1.3. Spécificités du procédé mis en œuvre

L'installation de méthanisation comprendra notamment les étapes et matériels suivants :

- Réchauffage des effluents via 3 systèmes de récupération de chaleur.
- Envoi vers la tour de conditionnement, dans laquelle sont injectés les différents réactifs nécessaires pour obtenir les conditions adéquates de méthanisation.
- Envoi vers le bioréacteur (technologie Biobed Advanced), dans lequel :
 - les acides gras volatils sont dégradés en biogaz,
 - les boues en excès sont récupérées dans le bas du bioréacteur,
 - les liquides méthanisés sont renvoyés vers la tour de conditionnement, puis par surverse vers un filtre à boues granulaires et une cuve de reprise.

Le traitement du biogaz sortant du bioréacteur avant réinjection sur le réseau est réalisé comme suit :

- Prétraitement du biogaz (procédé Sulfothane) par désulfuration biologique (adsorption physico-chimique de l'H₂S dans une solution légèrement alcaline),
- Stockage du biogaz désulfuré dans un gazomètre souple de 700 m³ (770 kg),
- Purification du biogaz désulfuré :
 - par séchage,
 - puis épuration par prétraitement sur charbon actif et par membrane de perméation (permettant notamment la séparation du CO₂ et CH₄).

Le biométhane conforme est injecté sur le réseau GRDF ; en cas de non-conformité, le biogaz est renvoyé vers le gazomètre pour retraitement.

Article 9.5.1.4. Implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de l'unité de méthanisation satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- ils sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 9.5.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 9.5.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 9.5.2.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le suivi en service du premier organe de sectionnement (équipement sous pression) à l'intérieur de l'installation relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 9.5.2.2. Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.

Article 9.5.2.3. Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan de localisation des risques du site, établi en application de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.5.2.4. Dispositions de sécurité

Article 9.5.2.4.1. Accès à l'installation

L'accès à l'installation de méthanisation doit être réservé à du personnel dûment autorisé. Cette obligation est signalée aux abords de l'installation si cette dernière n'est pas clôturée.

Article 9.5.2.4.2. Accessibilité en cas de sinistre

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;

- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 9.5.2.4.3. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.5.2.5. Exploitation

Article 9.5.2.5.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes, en complément de celles visées à l'article 8.5.4 du présent arrêté, indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Article 9.5.2.5.2. Surveillance de l'exploitation et formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.5.2.6. Équipements de l'unité de méthanisation

Article 9.5.2.6.1. Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 9.5.2.6.2. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation et de purification de celui-ci et si le gazomètre est plein. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852.

L'exploitant assure un suivi des périodes de fonctionnement de la torchère sous forme de registre faisant état des raisons et durée de fonctionnement de la torchère. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 9.5.2.7. Déroulement du procédé de méthanisation

Article 9.5.2.7.1. Surveillance de la méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2.7.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 9.5.3. ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 9.5.3.1. Composition du biogaz et prévention de son rejet

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, à la sortie de l'installation de prétraitement du biogaz par désulfuration biologique (et avant envoi éventuel à la torchère), est inférieure à 300 ppm.

Article 9.5.3.2. Prévention des nuisances odorantes

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. »

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'ÉPANDAGE SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES EAUX DE SURFACE

Dans le cadre du suivi de l'épandage, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Secteur	Eaux superficielles			Eaux souterraines	
	Cours d'eau	Localisation de la station	Code station	Localisation du piézomètre	Code piézomètre
Gargas	L'Urbane	À l'amont des parcelles d'épandage	Urbane Gargas	Réf : piézomètre amont	GP1
	L'Urbane	À l'aval des parcelles d'épandage	Urbane Gargas aval	Piézomètre aval en rive gauche de l'Urbane	GP3
				Piézomètre aval en rive droite de l'Urbane	GP4
Tirasse	L'Urbane	À l'amont des parcelles d'épandage	Urbane amont		
	L'Urbane	À l'aval des parcelles d'épandage, en amont du rejet de la STEP	Urbane aval rejet		

Roquefure	Ruisseau temporaire	À l'amont des parcelles d'épandage		Chez un particulier	Forage privé
	Fossé de Rabas	À l'aval des parcelles d'épandage, juste en amont de la confluence avec l'Urbane			
Salignan	Les Bricolets	À l'amont des parcelles d'épandage	Bricolets amont	Piézomètre amont	SP1
	Les Bricolets	À l'aval des parcelles d'épandage	Bricolets aval	Piézomètre aval	SP7
				Piézomètre aval	SP12

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

En complément des piézomètres visés supra et suite à l'étude, fournie par l'exploitant le 22 juin 2018, et portant sur la faisabilité de compléter le réseau de surveillance par des ouvrages supplémentaires, l'exploitant intègre à son réseau de surveillance les deux forages AEP faisant l'objet d'un suivi qualité au titre de la surveillance sanitaire à l'Est de la ville d'Apt et situés en amont du site de Salignan :

- Fangas 1 (09681x0103/f),
- Fangas 2 (09681x0131/f2).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, le SAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants trois fois par an (étiage, octobre-novembre aux premières précipitations importantes, et à la fin de l'hiver aux hautes eaux) : hauteur d'eau, pH, DCO, conductivité, chlorures, sulfates, sodium, potassium, soufre total.

Tous les 2 ans une analyse complète est réalisée sur les eaux souterraines : hauteur d'eau, pH, DCO, H₂S, SO₃, SO₄²⁻, HCO₃, Cl⁻, NO₃, NH₄⁺, Ptotal, Ca₂₊, Mg₂₊, Na⁺, K⁺, Fe₂₊ et Al₃₊. »

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Signé : Bertrand Gaume